



GST191 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique

Utilisez cette annexe pour calculer le montant de votre remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour une portion de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) si vous êtes un particulier et que vous êtes dans l'une ou l'autre de ces situations : vous avez vous-même construit votre maison en Colombie-Britannique, vous avez engagé quelqu'un pour le faire, vous avez apporté des rénovations majeures à votre maison située en Colombie-Britannique, vous avez construit un ajout majeur qui fait partie de la rénovation de votre maison en Colombie-Britannique ou vous avez transformé un immeuble non résidentiel en Colombie-Britannique en immeuble résidentiel. Vous avez droit à ce remboursement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez droit à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour la partie fédérale de la TVH;
- vous auriez droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de la maison (terrain et bâtiment) était inférieure à 450 000 \$.

Si vous **avez droit** de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, inscrivez le montant de la **ligne T** à la **ligne T** correspondante du formulaire GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire. Envoyez-nous cette annexe avec les formulaires GST191 et GST191-WS, Feuille de travail pour sommaire de construction, dûment remplis.

Si vous **n'avez pas droit** de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, mais que vous avez droit de demander un remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour une portion de la partie provinciale de la TVH, inscrivez aucun montant provenant de ce formulaire sur le formulaire GST191. Remplissez cette annexe pour le remboursement, les sections A, B, C et E du formulaire GST191, et le formulaire GST191-WS, et envoyez-nous les trois formulaires.

Pour en savoir plus, lisez l'endos de ce formulaire, consultez le guide RC4028 ou allez à canada.ca/tps-tvh.

Section A – Renseignements sur la maison			
Adresse de la maison neuve (n° d'unité – n° et rue, RR)		Ville	Province
Avez-vous payé la TVH sur l'achat du terrain? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Quelle est la date à laquelle la construction ou les rénovations majeures ont été achevées en grande partie (90 %)?	Année Mois Jour
Section B – Calcul du remboursement de la Colombie-Britannique			
Si vous êtes admissible , remplissez cette partie et inscrivez le montant de la ligne T à la ligne T correspondante du formulaire GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire.			
Inscrivez la juste valeur marchande de la maison au moment où elle a été achevée en grande partie (y compris le bâtiment et le terrain).			R
Montant de la case 4 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 7 =$	$\div 12 =$
Montant de la case 5 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 8 =$	$\div 13 =$
Montant de la case 6 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 8 =$	$\div 14 =$
Montant de la case 8 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 8 =$	$\div 15 =$ A
Montant de la case 9 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 10 =$	$\div 15 =$ B
Additionnez les lignes A et B, et inscrivez le résultat à la ligne 4			4
Montant de la case 7 à la page 7 du formulaire GST191-WS	\$	$\times 9 =$	$\div 14 =$ 5
Inscrivez la taxe que vous avez établie par autocotisation sur le formulaire GST489 pour les matériaux de construction que vous avez transférés en Colombie-Britannique :			6
Additionnez les lignes 1, 2, 3, 4, 5, et 6 et inscrivez le résultat à la ligne 7			7
Montant du remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique			
Multipliez la ligne 7 par 71,43 %. Inscrivez le résultat à la ligne T. Le montant que vous inscrivez ne doit pas être plus élevé que le montant maximal qui s'applique à votre situation.			
Si la construction ou les rénovations majeures étaient achevées à 90 % ou plus avant le 1 ^{er} avril 2012 ou que vous produisez votre demande de remboursement avant cette date, le montant maximum est l'un des suivants :			
• 26 250 \$ si vous avez payé la TVH sur l'achat du terrain.			T
• 17 588 \$ si vous n'avez pas payé la TVH sur l'achat du terrain.			
Si la construction ou les rénovations majeures étaient achevées à 90 % ou plus seulement après le 31 mars 2012, que vous produisez votre demande de remboursement après cette date, le montant maximum est l'un des suivants :			
• 42 500 \$ si vous avez payé la TVH sur l'achat du terrain.			T
• 28 475 \$ si vous n'avez pas payé la TVH sur l'achat du terrain.			

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Renseignements généraux

Qui doit remplir ce formulaire?

Utilisez cette annexe pour calculer le montant de votre remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour une portion de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) si vous êtes un particulier et que vous êtes dans l'une ou l'autre de ces situations : vous avez vous-même construit votre maison en Colombie-Britannique, vous avez engagé quelqu'un pour le faire, vous avez apporté des rénovations majeures à votre maison située en Colombie-Britannique, vous avez construit un ajout majeur qui fait partie de la rénovation de votre maison en Colombie-Britannique ou vous avez transformé un immeuble non résidentiel en Colombie-Britannique en immeuble résidentiel.

Vous avez droit à ce remboursement si la TVH à l'achat, la construction ou la rénovation majeure d'une maison neuve, située en Colombie-Britannique, est devenue payable avant avril 2013 :

- vous avez droit à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour la partie fédérale de la TVH;
- vous auriez droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de la maison (terrain et bâtiment) était inférieure à 450 000 \$.

Comment demander ce remboursement?

Vous devez d'abord remplir le formulaire GST191-WS, Feuille de travail pour sommaire de construction. Les montants totaux de taxes payés que vous avez calculés sur le formulaire GST191-WS seront utilisés dans le calcul de votre remboursement sur cette annexe.

Si vous **avez droit** de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, inscrivez le montant de la ligne T à la ligne T correspondante du formulaire GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire.

Envoyez-nous cette annexe avec les formulaires GST191 et GST191-WS, dûment remplis.

Si vous **n'avez pas droit** de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion fédérale de la TVH, mais que vous avez droit de demander le remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour une portion de la partie provinciale de la TVH, vous n'avez pas à inscrire de montant de ce formulaire sur le formulaire GST191. Remplissez cette annexe pour remboursement, les sections A, B, C et E du formulaire GST191, et le formulaire GST191-WS, et nous faire parvenir les trois formulaires.

Où dois-je envoyer ce formulaire?

Envoyez ce formulaire dûment rempli avec les formulaires GST191, et GST191-WS, ainsi que les documents justificatifs à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2**

Quand devrais-je soumettre ma demande?

Généralement, vous avez deux ans pour demander un remboursement à partir de la date où les travaux de construction ou de rénovations majeures sont en grande partie achevés (90 %).

Cependant, à compter du 1^{er} avril 2013, la TVH de 12 %, soit 5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale, ne s'applique plus en Colombie-Britannique. La TPS au taux de 5 % et une taxe de vente provinciale s'applique à la place.

Vous avez droit à un remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique défini dans ce formulaire uniquement lorsque la TVH pour l'achat, la construction ou les rénovations majeures d'une maison située en Colombie-Britannique est devenue payable avant avril 2013.

Généralement, vous devez remplir votre demande de remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique à la **date la plus rapprochée** :

- deux ans de la date où les travaux de construction ou de rénovations majeures sont en grande partie achevés (90 %);
- le 31 mars 2017.

Pour en savoir plus sur les dates limites qui s'appliquent habituellement à ce remboursement, consultez le guide RC4028, Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

Aucun remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour la partie provinciale de la TVH ne sera versé pour les demandes de remboursement produites **après le 31 mars 2017** (même si la date limite habituelle n'est pas encore dépassée).

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4028, allez à canada.ca/tps-tvh ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/publications-tps-tvh.